

**Réf :** VV/PM-BS/048\_2025

**Le Maire de Mortagne au Perche**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** l'arrêté municipal 2022-01, en date du 1<sup>er</sup> février 2022 portant réglementation d'extinction nocturne de l'éclairage public,

**Considérant** la demande de la Ste EMIR CONSTRUCTION, implantée 16 lieu-dit la Métairie, 61400 Mortagne au Perche et représentée par Madame Rabia BULUT, afin que cette même société puisse faire livrer une toupie de béton avec un groupe motopompe, au n°46 rue de Rouen et donc procéder à des travaux de maçonnerie, le mercredi 12 mars 2025, de 14h00 à 16h30.

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux cités ci-dessus et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, selon les dispositions suivantes :

**A R R Ê T É**

**Article 1** – La présente demande est accordée à l'entreprise intervenante afin de procéder à la livraison d'une toupie de béton au n°46, rue de Rouen, le mercredi 12 mars 2025, de 14h00 à 16h30, sous réserve des articles suivants :

**Article 2** – Le stationnement au droit du chantier et la circulation seront totalement interdits, durant la durée strictement nécessaire à l'intervention, rue de Rouen, dans la partie comprise entre la rue de Paris et la rue du Mail.

*A charge du pétitionnaire ou de l'entreprise intervenante d'aviser les riverains, de la gêne occasionnée.*

**Article 3** – Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4** – Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté et la sécurité sur le chantier.

Les interdictions seront matérialisées à l'aide d'une signalisation conforme.

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par la société intervenante. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

**Article 5** – Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivi du retrait du véhicule, par la fourrière agréée : « Assistance Raimond Automobile » implantée ZA des Gaillons, 61400 Mortagne au Perche. L'acquiescement de l'infraction ainsi que les frais liés au déplacement du véhicule, seront à la charge du propriétaire du véhicule.

**Article 6** - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Madame Le Maire, le pétitionnaire ou la l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, la Gendarmerie Nationale, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**A Mortagne au Perche, le 10/03/2025**

**Madame le Maire**

**Virginie VALTIER**

